

ASSOCIATION ABN Tap
ASSOCIATION BAS-NORMANDE pour les TROUBLES DU LANGAGE et des
APPRENTISSAGES

Les membres du bureau :

1. **Présidente : Mme PENNIELLO-VALETTE Marie-José**, médecin, née le 28-02-1955 à Alger domiciliée 6 rue aux Juifs 14000 CAEN
2. **Trésorière : Mme de MARCELLUS JEANSON Marine** - orthophoniste, née le 26-01-1977 à Lille domiciliée 2 rue de la Vire – 14000 CAEN
3. **Vice-présidente : Mme HENAULT Catherine**, orthophoniste , née le 22.04.1951 à CAEN domicile Pavillon 803 Résidence de La Manche 14640 VILLERS
4. **Vice-présidente : Mme Morel Jocelyne**, orthophoniste, née le 02-04-1957 à Isigny le Buat domiciliée 5 rue des Pigas 50000 St-Lô
5. **Secrétaire : Mme GADOIS Annick** – orthophoniste, née le 16-03-1951 à Alençon, domiciliée 29 les Bruyères 61100 La Chapelle-au-Moine

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une association qu'ils ont résolu de fonder.

STATUTS

TITRE 1 : FORMATION – DENOMINATION – SIEGE - DUREE

Il est créé, pour une durée illimitée, entre les membres fondateurs et les professionnels directement impliqués dans la prise en charge des troubles du langage et des apprentissages, adhérents aux présents statuts et remplissant les conditions ci-après, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901, son décret d'application du 16 Août 1901 et les textes en vigueur actuellement l'ayant modifiées ou complétées, ainsi que lesdits statuts.

Cette association prend pour titre:

*"ASSOCIATION **BAS-NORMANDE** pour les **TROUBLES** du **LANGAGE** et des **APPRENTISSAGES** ». (ABN Tap) ».*

Son siège social est fixé : 4, rue Glattbach 14760 Bretteville sur Odon

mais il pourra être transféré dans un autre endroit de Basse-Normandie par simple décision du Conseil d'Administration.

TITRE 2 : OBJET

L'ABN Tap a pour but :

D'œuvrer à la mise en place du réseau de soins concernant les troubles spécifiques du langage et des apprentissages dans le but d'améliorer la prise en charge des enfants souffrant de ces troubles en les plaçant au centre du réseau. Ce réseau s'appelle Réseau NormanDys

L'association ABN Tap est l'organe juridique du réseau NormanDys.

De faciliter l'accès des patients à l'ensemble des moyens de soins adaptés à chaque cas et leurs bonnes réalisations.

Troubles ciblés : Troubles spécifiques du langage oral et écrit.
 Troubles logico-mathématiques
 Dyspraxies – dysgraphies

Ce réseau a pour but de développer toute action qui peut contribuer à une prise en charge de qualité et de proximité réservant l'intervention des structures hospitalières aux cas lourds les nécessitant :

- Par une meilleure coordination des actions de prévention et de dépistage : en recherchant les moyens de diffuser, généraliser les expériences positives déjà menées sur la région bas – normande, en collaborant avec des associations de professionnels, d'enseignants, d'éducateurs et/ou de parents directement concernées par les troubles du langage et des apprentissages.
- Par un meilleur soutien des professionnels concernés par les troubles du langage et des apprentissages :
 - en participant à la définition et à la diffusion de pratiques pédagogiques, psychopédagogiques, paramédicales, médicales reconnues.
 - en facilitant l'accès des professionnels concernés à toutes formes de références reconnues, les aidant ainsi à mieux dépister, mieux prescrire, mieux soutenir les enfants touchés et leur famille, à développer la prise en charge de troubles moins fréquents.
- Par une reconnaissance, une valorisation des pratiques de communication interprofessionnelle et une rémunération de certaines de ces pratiques pouvant être considérées comme temps médico-social.
- Par une meilleure information, formation de l'ensemble des intervenants notamment une collaboration d'ampleur avec les enseignants très demandeurs pour développer des adaptations pédagogiques dont les enfants souffrant de troubles du langage et des apprentissages ont grand besoin.
- En s'entourant de professionnels statisticien, médecin de santé publique, capables d'analyser, d'évaluer le travail du réseau, d'évaluer les manques de professionnels et les besoins, afin de soutenir tout projet régional permettant d'y remédier.

TITRE 3 : PROJET ANNUEL

Le conseil d'administration est chargé de définir le projet annuel.

Ce projet s'appuie sur les objectifs du réseau, tels qu'ils ont été décrits, il comprendra :

- Un projet concernant les actions de prévention et d'éducation pour la santé, ainsi que le dépistage (en lien avec l'ANPO, Association bas-normande pour la prévention en orthophonie)

- Un projet visant à améliorer le diagnostic (précoce et pluridisciplinaire), la prise en charge et la communication entre les professionnels.
- Un projet axé sur la formation et l'information.

Le conseil d'administration définit alors les moyens à mettre en œuvre pour réaliser ces projets et s'assurer de leur financement.

TITRE 4 : COMPOSITION - ADMISSION - COTISATION - RESSOURCES ET RADIATION

Article 1 : Composition - Admission

Pour adhérer à l'association, il faut :

- a) être un professionnel de santé directement impliqué dans la prise en charge des enfants souffrant de troubles sévères et spécifiques du langage et des apprentissages.
- b) respecter les présents statuts.
- c) payer sa cotisation redevable le jour de l'adhésion.

La cotisation est exigible le 1er Janvier de l'année qu'elle concerne et, pour les nouveaux membres, le jour de leur admission au prorata du temps restant à courir.

Pour participer aux activités du réseau, il n'est pas nécessaire d'adhérer à l'association. Il suffit de devenir membre du réseau en signant la charte du professionnel.

A titre exceptionnel, l'association permet la représentation d'une personne morale et d'une personne physique représentante d'Association de Parents et élus par ses pairs au sein du Conseil d'Administration.

Article 2 : Cotisation

L'association se compose :

- ❖ De membres payant une cotisation annuelle.
- ❖ De membres bienfaiteurs, payant une cotisation annuelle supérieure à la cotisation de base.

Toute cotisation payée reste définitivement acquise à l'association et tout membre qui cesse de faire partie de l'association ne peut réclamer aucune part des biens du groupement. Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par l'association, aucun de ses membres n'en est personnellement tenu.

Tout adhérent en retard de cotisation de plus de six mois sera considéré comme démissionnaire.

Article 3 : Radiation

La qualité de membre se perd :

- a) par retrait volontaire : dans ce cas, la démission est signifiée au Conseil d'Administration adressée au président par lettre simple. Le membre démissionnaire est tenu au paiement des cotisations échues jusqu'à son départ.
- b) par radiation pour non paiement de la cotisation au 30 juin de l'année concernée.

- c) par radiation pour motif grave.
- d) par radiation pour non respect des objectifs définis par l'association.

Dans les c et d, le Conseil d'Administration avise le membre concerné, un mois à l'avance par lettre recommandée, de son intention d'appliquer cette procédure à son égard avec exposé des motifs. Le membre est invité à présenter sa défense, dans ce délai d'un mois, devant le Conseil d'Administration dont la décision sera sans appel, sinon devant les tribunaux compétents.

TITRE 5 : ADMINISTRATION

Article 4 : Conseil d'administration

Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil d'administration sont définis dans le règlement intérieur.

En cas de vacance, le conseil pourvoit au remplacement de ses membres sauf ratification par l'assemblée générale suivante.

Peut participer au Conseil d'Administration, à titre uniquement consultatif, toute personne invitée par le Président du Conseil d'Administration de l'association.

Article 5 : Radiation du CA

En cours de mandat, la qualité de membre du Conseil d'Administration peut se perdre:

- a) en même temps que celle d'adhérent.
- b) par démission signifiée au Président par lettre recommandée.
- a) par radiation proposée par le Conseil d'Administration. Dans ce cas :
 - le Conseil d'Administration avise le membre concerné un mois à l'avance, par lettre recommandée, de son intention d'appliquer cette procédure à son égard avec exposé des motifs.
 - le membre est invité à présenter sa défense, dans ce délai d'un mois devant le Conseil d'Administration. Si ce même Conseil vote la radiation, celle-ci peut concerner soit seulement la qualité de membre du Conseil d'Administration, soit la qualité de membre de l'association. Si le membre refuse la décision définitive du Conseil d'Administration, une Assemblée Générale sera spécialement convoquée pour statuer sur son cas ; la décision de cette même Assemblée sera sans appel, sinon devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Rôle du CA

Le Conseil d'Administration a la garde des présents statuts.

Il élit parmi ses membres, tous les trois ans, au scrutin secret, au minimum un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier formant le bureau.

Le conseil se réunit chaque fois qu'il en est besoin, et au moins une fois par an, sur convocation du Président qui établit l'ordre du jour.

Le CA étudie tout sujet lié aux buts de l'association.

Il peut prononcer un refus d'admission d'un candidat à l'adhésion. Il prononce les radiations. Il est l'organe des décisions. Il est investi de tous les pouvoirs d'administration.

La présente association, étant revêtue de la personnalité civile, pourra faire libre emploi de ses ressources : acquérir, posséder, aliéner dans les limites de la loi, ainsi que prêter, emprunter et faire tout autre acte de personne juridique.

Ces divers actes seront délibérés et votés par le Conseil d'Administration, lequel sera représenté ensuite par le Président ou tout autre membre spécialement délégué par lui.

Le Conseil, conformément à l'article 4, peut adjoindre toute personne ou groupement auquel il jugerait nécessaire de faire appel.

En outre, il est l'organe de direction de l'ABN Tap. Il édicte tout règlement intérieur, général, spécial, qu'il juge utile et nécessaire.

Il peut délibérer valablement au cours de réunions recourant à des moyens modernes de communication : téléphone, procédés informatiques, etc.

Le Conseil d'Administration répond de l'exécution de son mandat collectif devant l'Assemblée Générale à laquelle, chaque année, il présente les rapports moral et financier.

Article 7 : Convocation du CA

Le Conseil d'Administration peut en outre se réunir à la demande de la moitié de ses membres. Dans ce cas, le Président doit être saisi d'une demande écrite signée des membres du Conseil réclamant cette convocation, accompagnée de l'ordre du jour proposé, et procéder à la convocation du Conseil d'Administration dans la quinzaine qui suit la réception de la demande.

Article 8 : Délibérations du CA

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés soit à main levée, exception faite de l'élection du bureau, soit à bulletins secrets si cette modalité est réclamée par au moins un tiers des membres présents ou si le Président le décide. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Un membre absent peut se faire représenter. Chaque membre présent ne pourra détenir plus de deux pouvoirs en plus de sa propre voix.

Par dérogation au principe général énoncé ci-dessus, et compte tenu de l'importance des sujets dont la liste est précisée ci-dessous, il est requis une majorité qualifiée des deux tiers pour qu'une décision soit valablement prise par le conseil d'administration pour les décisions suivantes :

- Proposition de modifications des statuts et du règlement intérieur
- Proposition de modification de la convention constitutive
- Radiation de membres
- Affectation de la dotation financière et recherche de financements autres que la DRDR
- Parcours du patient au sein du réseau et plus largement services gérés par le réseau
- Projet annuel détaillé dans le titre 3

Article 9 : Procès verbaux

Un procès verbal de chaque CA et réunion de bureau, est rédigé par un secrétaire de séance ; il est soumis aux participants et validé par le président.

Article 10 : Bureau

Les membres du Bureau disposent des attributions suivantes :

- **le Président** préside les séances du Conseil. En cas d'empêchement exceptionnel, il délègue ses pouvoirs au Vice-Président. Il établit l'ordre du jour du Conseil d'Administration. Le Président est habilité à représenter l'association en toutes circonstances et notamment dans le cadre d'une procédure tant en demande qu'en défense. Il représente donc l'ABN Tap auprès des Administrations Publiques, Privées, des corps élus, de la justice ; il signe les actes administratifs de l'association après avis du Conseil. Il est responsable des publications de presse.
- **le Vice-Président** a pour rôle d'aider le Président dans sa tâche et de le remplacer en cas d'empêchement.
- **le Secrétaire Général** assure l'exécution administrative, sous l'autorité du Président.
- **le Trésorier** est chargé de toutes les opérations financières. Il est responsable des recettes et dépenses. Il ne peut pas procéder à des déplacements de fonds sans accord du Président qui peut lui déléguer ses pouvoirs.

Article 11 : Rémunération des membres du Conseil d'Administration

Les mandats des membres du Conseil d'Administration ne peuvent donner lieu à une rémunération. Toutefois les frais occasionnés par l'accomplissement des mandats peuvent être remboursés aux administrateurs sur présentation d'un justificatif.

Article 12 : Responsabilité des administrateurs

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond à ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du Conseil d'Administration et aux membres du Bureau.

TITRE 6 : ASSEMBLEE GENERALE

Article 13 : Conditions de réunions

L'association se réunit en Assemblée Générale Ordinaire au minimum une fois par an, sur convocation du Président à tous les membres.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil et le bureau.

L'association peut en outre tenir des Assemblées Générales Extraordinaires soit sur décision du Conseil d'Administration, soit à la demande des 2/3 de ses membres; dans ce dernier cas, le Président doit convoquer l'Assemblée Générale dans un délai d'un mois à partir du jour où il a été saisi de la demande écrite signée par les deux - tiers des membres.

Les décisions de toute Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre ne pouvant détenir plus de deux pouvoirs en plus de sa propre voix. Les décisions sont souveraines et sans appel.

Chaque membre ne possède sa voix et ses pouvoirs que s'il est à jour de cotisation.

ARTICLE 14 : Rôle

L'Assemblée Générale Ordinaire a pour but :

- a) d'étudier le rapport moral du Conseil d'Administration et de le ratifier ou non.
- b) d'étudier le rapport financier et de le ratifier ou non.
- c) de voter le budget prévisionnel et la cotisation de l'année à venir.
- d) de voter le quitus aux administrateurs.
- e) d'élire les membres du Conseil d'Administration.
- f) d'étudier le programme des travaux de l'année suivante.
- g) d'élire deux vérificateurs aux comptes.

Article 15 : Conditions de votes

Les votes à l'Assemblée ne peuvent se faire que :

- a) sur les questions portées à l'ordre du jour sur la convocation de l'Assemblée Générale.
- b) sur des questions soulevées lors de l'Assemblée Générale à condition que les 2/3 des membres présents en expriment la volonté par un vote à main levée. Dans ce cas précis, il ne sera pas tenu compte des votes par procuration.

Article 16 : Modification des statuts

L'Assemblée Générale Extraordinaire est la structure de modification des statuts.

TITRE 7: RESSOURCES-GESTION-CONTROLE

Article 17 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a) les cotisations de ses membres.
- b) les dons et legs.
- c) les apports de fonds publics et privés tels que subventions.
- d) les intérêts des fonds placés.
- e) les produits des manifestations organisées.
- f) les amendes, indemnités judiciaires et autres.

Article 18 : Rémunération des membres

Toutes les fonctions des membres sont bénévoles. Toutefois, pourront être éventuellement prises en charge, pour chaque membre, Administrateur ou adhérent remplissant une mission, tout ou partie des dépenses occasionnées par la mission.

TITRE 8: MODIFICATION DES STATUTS-DISSOLUTION

Article 19 : Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou des 2/3 des adhérents, proposition transmise à chaque adhérent au moins un mois avant la date de l'Assemblée.

Cette Assemblée est convoquée spécialement.

Article 20 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. Cette Assemblée doit réunir trois-quarts des adhérents. La décision de dissolution sera prise à la majorité absolue des membres présents et représentés. En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par l'Assemblée et devront affecter l'actif net à une œuvre similaire ayant la capacité légale de recevoir cet actif net, selon disposition statutaire.

TITRE 9 : DECLARATION**Article 21 :**

La présente association sera déclarée à la préfecture de Caen par le porteur d'un original du présent acte, habilité à cet effet, et fera ensuite l'objet d'une insertion au Journal Officiel.

Le Président

Le Vice - Président

Le Secrétaire

Le Trésorier